

assemblée sera convoquée par les dits commissaires d'écoles, par avis signé du président ou du secrétaire des dits commissaires d'écoles, spécifiant le temps et le lieu de la dite assemblée, qui sera lu et affiché par un huissier ou sergent de milice, à la porte de l'église de la dite paroisse, 5  
à l'issue du service divin du matin, un dimanche qui devra être au moins huit jours avant le jour auquel la dite assemblée aura lieu ; à laquelle assemblée la majorité des électeurs présents décidera s'il est de l'intérêt des habitants de la dite paroisse, d'intenter la dite action ; 10  
et si la majorité est d'avis qu'il convient de l'intenter, elle autorisera alors les dits commissaires d'écoles à procéder à cet effet.

Qui présidera l'assemblée, et tiendra les procès, etc.

III. Et qu'il soit statué, qu'à la dite assemblée, le plus ancien juge de paix présent, ou s'il n'y a pas de juge de 15  
paix présent, le plus ancien des électeurs présents, présidera ; et le procès-verbal de la dite assemblée, signé du président d'icelle, sera preuve *prima facie* de la tenue et des procédés de la dite assemblée, et qu'ils sont réguliers et conformes à cet acte ; et la régularité de la dite assem- 20  
blée et de ses procédés ne pourra être attaquée dans aucune action qui sera intentée par les commissaires d'écoles en vertu du présent acte.

Quand l'assemblée sera tenue.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite assemblée sera tenue sous six mois depuis et après la 25  
passation du présent acte, et il n'y aura pas d'appel de sa décision.

Les commissaires donneront caution pour le paiement des frais de la dite action.

V. Et qu'il soit statué, qu'avant d'intenter aucune telle action, les dits commissaires fourniront, et il leur est par le présent enjoint de fournir, comme cautions, deux per- 30  
sonnes solvables, qui devront être propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins  
pour le paiement des frais de la dite action, dans le cas où les dits commissaires succomberaient en icelle ; le dit cautionnement devant être donné devant un des juges 35  
de la cour devant laquelle la dite action sera intentée.

Disposition pour le paiement des frais, dans le cas où les commissaires succomberaient dans leur action.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où les dits commissaires d'écoles succomberaient dans la dite action, il leur sera loisible de prélever par cotisation sur toutes les propriétés imposables de la dite municipalité, une 40  
somme suffisante pour couvrir tous les frais de la dite action, tant ceux des dits commissaires d'écoles que ceux des dits défendeurs, avec ensemble un vingt-cinquième en sus des dits frais, pour remplir tout déficit qui pourrait survenir dans la perception de la dite cotisation, et 45  
pour couvrir les frais de perception ; et les dits commissaires d'écoles auront par rapport au prélèvement du montant ainsi cotisé, les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont revêtus pour le prélèvement de toute cotisation autorisée en vertu de l'acte passé dans la neuvième année 50